



Conseil Municipal
Séance du 21 septembre 2017

Compte rendu

Affiché le :

Le vingt et un septembre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le onze septembre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE

Étaient présents :

		Présents	Pouvoirs	Absents
Maire	GAGNE JEAN PIERRE	X		
Premier adjoint	DELAVALLE JEAN MARC	X		
Deuxième adjoint	JUILLARD CLEMENCE		A Marinette REVERDY	
Troisième adjoint	PLANET FRANCK	X		
Quatrième adjoint	SIBERT THERESE		A Jean-Pierre GAGNE	
Cinquième adjoint	VEDRINE JACQUES	X		
Sixième adjoint	REVERDY MARINETTE	X		
Conseiller municipal	RASO VINCENT			X excusé
Conseiller municipal	JEAN-PIERRE ROBTON			X
Conseillère municipale	PAGET CHRISTIANE	X		
Conseiller municipal	MAYET BERNARD	X		
Conseiller municipal	DAMIEN VAUDO	X		
Conseillère municipale	HARMANT PATRICIA			X
Conseillère municipale	CROST SANDRINE	X		
Conseiller municipal	D'ALEO MICHAEL			X
Conseillère municipale	PIGEON AMELIE			X excusée
Conseillère municipale	CAZEAUX MARINE			X
Conseillère municipale	BEJUY SOPHIE			X
Conseiller municipal	GARCIA RICHARD			X
Conseillère municipale	VIELLARD NICOLE	X		
Conseillère municipale	BERRODIER DANIELLE	X		
Total		11	2	8

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Danielle BERRODIER est désignée secrétaire de séance 11 présents, 13 votants, 20h04 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Procès Verbal de la séance du 3 juillet 2017 est adopté à l'unanimité

Ordre du jour

Démission d'Annette DEMORY, installation du conseiller suivant sur la Liste « L'avenir c'est vous avec nous »

Le Maire, Jean-Pierre GAGNE, informe l'Assemblée de la démission de Madame Annette DEMORY le 4 juillet 2017

En application de l'article L 270 du Code électoral, il y a lieu de procéder à l'installation du candidat suivant de la même liste. La liste étant épuisée le siège reste vacant. L'effectif du Conseil Municipal est désormais de 21 membres.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce changement et du nouveau tableau du conseil municipal

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	GAGNE JEAN PIERRE	23/09/1957	29/03/2014
Premier adjoint	M.	DELAVALLE JEAN MARC	01/08/1956	29/03/2014
Deuxième adjoint	Mme	JUILLARD CLEMENCE	07/07/1943	29/03/2014
Troisième adjoint	M.	PLANET FRANCK	17/07/1962	29/03/2014
Quatrième adjoint	Mme	SIBERT THERESE	22/02/1956	29/03/2014
Cinquième adjoint	M.	JACQUES VEDRINE	08/07/1952	29/03/2014
Sixième adjoint	Mme	REVERDY MARINETTE	04/01/1945	29/03/2014
Conseiller municipal	M.	RASO VINCENT	11/10/1947	23/03/2014
Conseiller municipal	M	JEAN-PIERRE ROBTON	05/11/1947	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	PAGET CHRISTIANE	06/04/1948	23/03/2014
Conseiller municipal	M	MAYET BERNARD	28/04/1950	23/03/2014
Conseiller municipal	M	VAUDO DAMIEN	04/03/1954	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	HARMANT PATRICIA	17/11/1975	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	CROST SANDRINE	16/10/1978	23/03/2014
Conseiller municipal	M	D'ALEO MICHAEL	03/04/1980	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	PIGEON AMELIE	27/09/1980	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	CAZEAUX MARINE	18/10/1982	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	BEJUY SOPHIE	13/05/1986	23/03/2014
Conseiller municipal	M	GARCIA RICHARD	15/10/1965	23/03/2014
Conseillère municipale	Mme	VIELLARD NICOLE	08/10/1971	23/03/2014

Conseillère municipale	Mme	BERRODIER DANIELLE	20/03/1959	21/01/2016
------------------------	-----	--------------------	------------	------------

2017-09-01 Redevance d'assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE, maire

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la commune de Loyettes, mais également de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, le service communal de l'assainissement doit d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Il est proposé le coefficient suivant :

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0.40 + 0.20 \frac{MO \text{ ind}}{MO \text{ dom}} + 0.23 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,17 \frac{NGL \text{ ind}}{NGL \text{ dom}}$$

Avec : MO : matières oxydables défini par $MO = (DCO + (2 \times DBO5))/ 3$
MO ind, MES ind, NGL ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

- MO dom : concentrations moyennes de l'utilisateur domestique (en mg/l) où
- MO dom = 593 mg/l - NGL dom = 111 mg/l
- MES dom = 519 mg/l - Vol dom = 135 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} Janvier de chaque année **n** sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année **n -1** et appliqué pour la facturation de l'année **n**.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'utilisateur domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'utilisateur autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante de la Commune. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement pourront être facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement
- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement
- 1,5 euros HT / kg NTK au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de MO, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" pourront être facturés.

2) Les dépassements de charge sur les chlorures par jour de dépassement, seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 800 € pour une charge de 41 kg/jour à 45 kg/jour.
- 1 500 € pour une charge de 46 kg/jour à 50 kg/jour.
- 2 000 € pour une charge supérieure à 50 kg/jour.

3) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

4) En cas de non-respect des délais mises en conformité prévu par l'arrêté de déversement et de la convention spéciale de déversement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 1 000 euros HT / mois de retard, 30 jours après une relance AR restée sans effet.

5) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Maire et le Délégué selon les accords suivants :

- * Dépassements des chlorures pour le Délégué
- * Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué
- * Dépassements des flux en MO, MES et NTK pour le Délégué
- * Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.
- * Non-respect des délais de mise en conformité pour moitié à chaque partie.

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-02 Convention spéciale de rejet Société le Père Benoit

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE, maire

Le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses article L 2224-7 et suivants et R2333-121 et suivants, du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331 et suivants et du règlement de service de l'assainissement collectif communal, une convention spéciale et un arrêté d'autorisation de déversement pour les rejets autres que domestiques doivent être établis.

Compte tenu de la publication de l'arrêté DEVL1429608A le 21 juillet 2015 et de la non signature de la convention par la société Sibert, la délibération n° 2016-05-10 du 2 juin 2016 n'a pu être mise en application.

Il donne lecture du nouveau projet de convention de déversement d'eaux usées autres que domestiques à intervenir avec la société Sibert qui décrit :

- 1/ son objet
- 2/ les définitions
- 3/ les caractéristiques de l'établissement
- 4/ les installations privées
- 5/ les conditions techniques d'établissement des branchements
- 6/ l'échéancier de mise en conformité : sans objet
- 7/ les prescriptions applicables aux effluents
- 8/ la surveillance des rejets
- 9/ les dispositifs de mesures et de prélèvements
- 10/ les dispositifs de comptage des prélèvements d'eau
- 11/ les conditions financières
- 12/ la facturation et le règlement
- 13/ la révision des rémunérations et de leur indexation
- 14/ Garantie financière : sans objet
- 15/ Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents
- 16/ Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents
- 17/ la modification de l'arrête d'autorisation de déversement
- 18/ les obligations de la collectivité
- 19/ la cessation du service
- 20/ la durée
- 21 / le délégataire et continuité du service
- 22/ jugement des contestations
- 23/ documents annexes à la convention

Bernard MAYET demande des renseignements sur les modalités d'application des pénalités prévues. Jean-Marc DELAVALLE explique qu'il y a eu auparavant quelques dépassements mais sur des paramètres qui n'ont pas impacté la station d'épuration. Désormais, s'il y a des dépassements les pénalités seront appliquées. Suez le délégataire va suivre les rejets.

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-03 Création d'emplois aux services administratifs, techniques et enfance-jeunesse

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Il expose à l'Assemblée la nécessité de procéder à la création de divers emplois en 2017 et 2018 afin d'assurer les missions de services administratifs, technique et enfance jeunesse.

Il propose, en premier lieu, la pérennisation d'un emploi d'avenir aux services techniques par la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à compter du 5 janvier 2018.

Il propose en second lieu, la création de deux emplois pour accroissement temporaire d'activité. Le premier serait affecté au service enfance-jeunesse à compter du 5 janvier 2018 à raison de 33.50 h annualisé. Il permettrait à l'agent arrivant au terme de son contrat d'avenir de finir l'année scolaire 2017-2018. La pérennisation de cet emploi n'est pas envisageable pour l'heure compte tenu des inconnues budgétaires et de fréquentations scolaires 2018.

Le second emploi permettrait d'accueillir un chargé de mission « adressage », renfort urbanisme à temps de complet dès le 1^{er} octobre 2017. L'agent recruté serait chargé en fin d'année 2017 de

renforcer le service urbanisme pour l'instruction des permis de construire plus nombreux. Sur 2018 il serait délégué à la communication des nouvelles adresses aux usagers et à leur accompagnement dans les démarches.

Ces créations resteraient dans les ouvertures de crédits 2017.

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-04 Budget principal : décision modificative n° 3

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60613 : Chauffage urbain	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures administratives	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Terrains	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6225 : Indemnités au comptable et aux régisseurs	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228 : Divers	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Divers	0.00 €	3 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6256 : Missions	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6257 : Réceptions	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6354 : Droits d'enregistrement et de timbre	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 000.00 €	125 510.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	34 490.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	34 490.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	93 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	93 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €

R-73224 : Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5 000 hab	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 000.00 €
R-7388 : Autres taxes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	88 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	112 000.00 €
R-7478 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 400.00 €
R-748371 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 900.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 300.00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	520.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	520.00 €
Total FONCTIONNEMENT	65 190.00 €	219 010.00 €	0.00 €	153 820.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93 500.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-257 : MODERNISATION INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE ET SITES SATELLITES	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	2 200.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Mobilier	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	1 500.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 500.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-256 : AMENAGEMENT PLACE DES MARINIERS	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-269 : Modification accès rue du Port et aménagement rue l'nt Delaye	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	62 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 700.00 €	97 200.00 €	0.00 €	93 500.00 €
Total Général		247 320.00 €		247 320.00 €

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-05 Tableau de classement des voiries communales : mise à jour

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des Voies Communales arrêté par délibération du 13 novembre 2006 et mis à jour le 16 avril 2009.
La rue de l'industrie fait 799 mètres linéaires
La rue de la Croze fait 115 mètres linéaires

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-06 Autorisation donnée au Maire de signer le procès-verbal de réception de transfert des ZAE de Loyettes à la CCPA et les conventions de gestion afférentes

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Le Maire de Loyettes rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017 et consécutivement à la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la

République (NOTRe), les Zones d'Activités économiques (ZAE) relève des compétences de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

De ce fait, ces zones doivent être mises de plein droit à disposition de la CCPA. Pour Loyettes, trois zones sont concernées :

- La ZAE de la Croix de Bois,
- La ZAE de la Croze
- La ZAE de la route de Meximieux.

Le Conseil Communautaire de la CCPA a fixé par délibération du 6 juillet 2017 les critères de définissant une ZAE mais également les modalités de mise à disposition.

Cette mise en disposition en application de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être « constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ».

La CCPA a également prévu de conventionner avec les communes concernées afin de préciser les modalités d'intervention, les montants des contributions versés par la CCPA aux communes concernées.

Le maire de Loyettes donne lecture des projets de convention et de procès-verbal pour les trois ZAE. Il est autorisé à signer les conventions et PV.

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-07 Rapport du Maire de Loyettes sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2016

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Depuis la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération (avant le rapport devait être présenté dans les 6 mois) Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il comprend le nombre d'usagers, la qualité de l'eau, les linéaires de canalisation, les travaux prévus, ...

Le rapport est disponible en mairie et sur le site internet de la Commune

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-08 Rapport du Maire de Loyettes sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2016

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Mêmes dispositions que précédemment pour l'assainissement collectif

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-09 Rapport du Maire de Loyettes sur le prix et la qualité du service de l'assainissement autonome 2016

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Mêmes dispositions que précédemment pour l'assainissement autonome

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-10 Remplacement du conseiller municipal démissionnaire au CCAS de Loyettes

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Jean-Pierre GAGNE explique à l'Assemblée que suite à la démission d'Annette DEMORY, conseillère municipale élue au CCAS de Loyettes, et en application de l'article R 123-9 du Code de l'action sociale des familles « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Compte tenu qu'en 2014, une seule liste a été déposée, il ne reste aucun candidat suppléant. Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres élus au CCAS de Loyettes.

Il rappelle que l'élection doit se faire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Une seule liste est déposée. En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales la liste est immédiatement installée.

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-11 Modification de la délibération n° 2017-02-03 du 16 février 2017

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Le Maire de Loyettes rappelle à l'Assemblée qu'elle avait décidée de céder à la Compagnie BF les parcelles F179 (142 m²), F182 (679 m²) et E650 (1189 m²) et ce par décisions des 22 septembre 2016 et 16 février 2017.

La cession de la parcelle F179 n'a pu se faire car elle appartient à la commune voisine de Saint Maurice de Gourdans et non à Loyettes. Le cadastre est faux.

Dans un souci de bonne administration, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'entériner cette modification. Les autres points traités par les délibérations précitées ne sont pas changés.

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-12 Modification de la grille tarifaire pour le service extrascolaire enfance jeunesse

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Il explique la nécessité de revoir la grille tarifaire de l'extrascolaire car l'augmentation votée au printemps a été trop importante. La nouvelle grille s'établira comme suit :

QF	0 à 630	631 à 1000	1001 à 99999
tarification à l'heure	1.50 €	1.70 €	1.80 €

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

2017-09-13 Intégration des nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires au dispositif du RIFSEEP de Loyettes

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Jean-Marc DELAVALLE, adjoint délégué au personnel communal, rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2016-06-01 en date du 7 juillet 2016, elle a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Au moment où a été mis en place ce dispositif à Loyettes, l'ensemble des décrets de transposition à la fonction publique territoriale n'étaient pas encore pris. De ce fait certains cadres d'emploi ont continué à bénéficier de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

De nouveaux cadres d'emploi présents à Loyettes sont désormais éligibles au RIFSEEP. Il s'agit des adjoints territoriaux du patrimoine, des adjoints techniques territoriaux () et des agents de maîtrise territoriaux.

Dès lors il est proposé d'étendre le dispositif du RIFSEEP mis en place à Loyettes par la délibération du 7 juillet 2016 à ces nouveaux cadres d'emploi.

Il ajoute que les critères d'attribution du RIFSEEP n'étant pas modifiés il n'est pas nécessaire de saisir le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de l'Ain.

La mesure entre en vigueur au 1^{er} octobre 2017

Abstention	0
Contre	0
Pour	13

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Objet	Tiers/montant	Date
Renforcement électrique rue du Petit Godimut	SIEA 3 125.00 e	11/09/2017

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 19 octobre à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h40

Trois personnes ont assisté à la séance

Le secrétaire de séance

Danielle BERRODIER